



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5546

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la decision de deplafonner les cotisations des allocations familiales dont le taux passerait en deux etapes de 9 a 7 p 100. Cette mesure aura pour but d'alleguer les charges qui pesent sur le cout de la main-d'oeuvre, mais elle s'appliquera egalement a la cotisation personnelle d'allocation familiale du chef d'entreprise. Elle aura donc pour consequences d'alourdir considerablement les charges et bien entendu mettra en cause le devenir des entreprises medicales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement deplafonnees a compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement deplafonnees a compter du 1er janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacite economique. Rendant le prelevement proportionnel aux remunerations assujetties, le deplafonnement des cotisations est une mesure d'equite qui supprime la degressivite de la charge des cotisations resultant d'une assiette plafonnee. Par la reduction du taux des cotisations qui lui est associe, le deplafonnement conduit, en outre, a abaisser le cout du travail pour les emplois a moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 a 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les remunerations mensuelles inferieures au plafond de la securite sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagee par le Gouvernement, et qui vise notamment a inciter a l'embauche par l'allegement des charges sur les emplois les moins remuneres. L'honorable parlementaire s'inquiete du cout de cette mesure pour les travailleurs independants et, en particulier, pour les professions liberales de sante. Il faut souligner tout d'abord que le deplafonnement est favorable aux professions liberales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure ou le taux de cotisation diminue. De plus, a l'occasion des debats a l'Assemblée nationale et au Senat, le Gouvernement a accepte des propositions emanant de parlementaires et specifiques aux travailleurs independants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement deplafonnees en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs independants demeureront assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches realisees par les professions liberales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarie sont exoneres pendant vingt-quatre mois des cotisations de securite sociale dues par les employeurs (art 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5546

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3294